ARTICLE 86

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 86

Introduction 1

I. Généralités . . . . . 2 - 5

II. Résumé analytique de la pratique . . . . . 6 - 14

A. Partage égal des sièges entre les Membres des Nations Unies qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas . . . . . 6 - 7

B. Participation d'Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil 8

C. Participation de représentants des populations autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle . . . . . 9 - 11

D. Question de la vérification de la composition du Conseil de tutelle sur la base des termes de la Charte . . . . . 12 - 14

** E. Qualifications des représentants des membres du Conseil

Annexe. Composition du Conseil de tutelle (dix-neuvième à vingt-quatrième sessions ordinaires et sixième à neuvième sessions extraordinaires)

TEXTE DE L'ARTICLE 86

1. Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies :

a. les Membres chargés d'administrer des Territoires sous tutelle;

b. ceux des Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de Territoires sous tutelle;

c. autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

2. Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

INTRODUCTION

1. Dans toute la mesure du possible, le plan de l'étude consacrée à l'Article 86 dans les éditions précédentes du Répertoire a été conservé pour la présente étude. On trouvera à la section A du Résumé analytique de la pratique dans le présent Supplément un compte rendu des élections qui ont eu lieu à l'Assemblée générale pour pourvoir les postes vacants et préserver le partage égal des sièges du Conseil de tutelle entre les membres qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas. A la section B, on dit quels Etats non membres du Conseil ont participé, sans droit de vote, aux travaux du Conseil. A la section C, on signale les propositions faites en vue de faire participer aux travaux du Conseil des représentants des populations autochtones de Territoires sous tutelle, et à la section D, on parle de la vérification des pouvoirs des représentants des membres du Conseil de tutelle. Il n'y a pas de nouvelles décisions à enregistrer sous deux des rubriques qui figuraient au titre de cet Article 86 dans les précédentes études du Répertoire : "C. Participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle" et "F. Qualifications des représentants des membres du Conseil". Comme il n'y a plus lieu d'utiliser la première de ces deux rubriques, l'indice alphabétique a été modifié.

I. GENERALITES

2. A la onzième session de l'Assemblée générale, deux membres du Conseil de tutelle dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1956 ont été réélus. Aucun membre nouveau n'a été élu à la douzième session de l'Assemblée. Le mandat de trois membres élus venant à expiration le 31 décembre 1958, l'Assemblée générale a élu le Paraguay au siège occupé par le Guatemala et réélu la Birmanie et la République arabe unie pour un nouveau mandat de trois ans.

3. Les Etats membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne ont continué, en vertu de l'Article 11 de l'Accord de tutelle concernant ce Territoire, à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil sur les questions se rapportant à la Somalie. Au cours de la période examinée, on ne relève pas d'autres cas où d'autres Membres des Nations Unies non membres du Conseil aient participé aux travaux de celui-ci.

4. Aucune mesure n'a été prise pour donner expressément effet aux recommandations formulées dans la résolution 853 (IX) de l'Assemblée générale concernant la question de la participation de représentants des populations autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil. Toutefois, conformément à ces recommandations, le Conseil a continué à accorder des auditions aux pétitionnaires sur une base sélective, et des missions de visite ont poursuivi leur enquête sur les tendances dominantes de l'opinion publique dans les Territoires qu'elles visitaient dans le cadre des clauses générales de leur mandat.

5. En ce qui concerne la vérification de sa composition, le Conseil a continué à suivre la même procédure - en se prononçant sur un rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs. La question de la représentation de la Chine a encore été soulevée à cette occasion. Dans chaque cas, au cours de la période examinée, le Conseil a décidé de ne pas voter séparément sur les pouvoirs des diverses délégations et il a approuvé le rapport du Secrétaire général dans son ensemble.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. Partage égal des sièges entre les Membres des Nations Unies qui administrent des Territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas

6. Au cours de ses onzième et treizième sessions, l'Assemblée générale a procédé à des élections en vue de pourvoir aux sièges du Conseil de tutelle devenus vacants à l'expiration du mandat de trois ans de certains membres. Le 19 décembre 1956, l'Assemblée générale a réélu Haïti et l'Inde dont le mandat expirait le 31 décembre 1956. Le 7 mars 1958, la République arabe unie a repris le siège précédemment occupé par la Syrie. Le mandat de la Birmanie, du Guatemala et de la République arabe unie est venu à expiration le 31 décembre 1958. Le 8 octobre 1958, l'Assemblée générale a élu le Paraguay au siège occupé par le Guatemala et réélu la Birmanie et la République arabe unie pour un nouveau mandat de trois ans. On trouvera à l'Annexe de la présente étude le détail de la composition du Conseil de tutelle au cours de la période considérée.

7. Tous les organes subsidiaires institués par le Conseil au cours de cette période ont été composés à égalité de représentants d'Etats administrant des Territoires sous tutelle et d'autres Etats.

B. Participation d'Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux du Conseil

8. Comme on l'a signalé au paragraphe 3 ci-dessus, le seul cas où un Etat non membre ait été, pendant la période considérée, appelé à participer aux travaux du Conseil, concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Aux vingtième, vingt-deuxième et vingt-quatrième sessions du Conseil, la Colombie, les Philippines et l'Egypte ont, en qualité de membres du Conseil consultatif pour la Somalie, participé sans droit de vote aux débats du Conseil sur les questions se rapportant expressément à ce

Territoire 1/. Les représentants des membres du Conseil consultatif ont également participé aux réunions du Comité permanent des pétitions lors de l'examen des pétitions concernant ce Territoire sous tutelle.

C. Participation de représentants des populations autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

9. Au cours de la période considérée, le Conseil de tutelle a pris acte de la résolution 853 (IX) de l'Assemblée générale mais il n'a pas adopté de mesures particulières visant à donner suite aux recommandations découlant de cette résolution. Les missions de visite du Conseil agissant en vertu de mandats qui les chargent "d'étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées" 2/, ont adopté pour pratique d'inclure dans leurs rapports des exposés des vues qui leur ont été exprimées par des organisations politiques et par des institutions représentatives. Le Conseil a continué à accorder les audiences sollicitées par les représentants de certaines organisations autochtones et par des particuliers 3/.

10. En ce qui concerne la résolution 466 (XI) du Conseil, dans laquelle ce dernier avait exprimé l'espoir que les Autorités administrantes estimeraient opportun de nommer des autochtones qualifiés des Territoires sous tutelle comme membres de leur délégation, les listes 4/ des délégations assistant aux sessions du Conseil pendant la période considérée montrent que les autochtones des Territoires intéressés étaient, au sein des délégations des Autorités administrantes, de plus en plus nombreux. C'est ainsi qu'à la dix-neuvième session du Conseil, la délégation du Royaume-Uni comprenait le Secrétaire adjoint de l'Office du Nigéria à Londres; à la vingtième session, le Ministre des affaires économiques de Somalie, membre de l'Assemblée législative de ce Territoire et un autre Somali faisaient partie de la délégation italienne. Le Ministre des finances de la République autonome du Togo était membre de la délégation française à la septième session spéciale du Conseil. A la vingt et unième comme à la vingt-troisième session du Conseil, la délégation française comprenait un représentant autochtone du Cameroun sous administration française. La délégation néo-zélandaise, à la vingt-deuxième session du Conseil, comprenait trois représentants autochtones du Samoa occidental; deux d'entre eux étaient des Fautua et le troisième était le Ministre de l'agriculture du Territoire. A la vingt-troisième session, la délégation du Royaume-Uni comprenait trois représentants autochtones, et à la vingt-quatrième session, un représentant autochtone des îles du Pacifique faisait partie de la délégation des Etats-Unis.

1/ Par suite de la constitution de la République arabe unie, l'Egypte n'était pas représentée à la vingt-quatrième session; à cette session, c'est la République arabe unie qui était membre du Conseil.

2/ Voir par exemple, la résolution C T 1923 (S-VIII).

3/ Voir le présent Supplément, sous Article 87 b).

4/ La liste des délégations est publiée dans les comptes rendus officiels de chaque session du Conseil de tutelle.

11. Au cours de sa visite à Nauru, la Mission de visite des Nations Unies de 1959 a reçu une requête émanant du Conseil de gouvernement local de Nauru tendant à ce qu'un représentant de ce Conseil fasse partie de la délégation australienne au Conseil de tutelle toutes les fois que celui-ci examinerait le rapport d'une mission de visite sur Nauru. Dans son rapport 5/, la Mission de visite a estimé qu'il y aurait peut-être avantage pour tout le monde à adjoindre, à titre consultatif, un membre du Conseil de gouvernement local de Nauru à la délégation australienne au moment où le rapport d'une mission de visite ultérieure sur Nauru viendrait en discussion devant le Conseil de tutelle.

D. Question de la vérification de la composition du Conseil de tutelle sur la base des termes de la Charte

12. A chacune des six sessions ordinaires tenues par le Conseil pendant la période considérée, le Conseil de tutelle a adopté le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs non sans avoir eu, néanmoins, un débat sur la question de la représentation de la Chine, qui avait été soulevée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

13. Chaque fois, le représentant de l'URSS a demandé que le Conseil se prononce séparément sur les pouvoirs du représentant occupant le siège de la Chine, qui, à son avis, ne représentait pas légitimement ce pays et chaque fois, sauf à la vingt-quatrième session, comme on l'indique ci-après, sa proposition a été rejetée par 10 voix contre 4. Le Conseil a ensuite adopté le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans son ensemble 7/.

14. A la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil, la proposition du représentant de l'URSS tendant à faire mettre séparément aux voix les pouvoirs de la Chine a été rejetée 8/ par 9 voix contre 4 avec 1 abstention. Le représentant de l'Union soviétique a alors présenté un amendement au rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs 9/ tendant à rayer le nom des personnes indiquées comme représentant la Chine. A l'issue d'un long débat de procédure, le représentant de l'Italie a présenté 10/ la motion ci-après :

5/ C T (XXIV), Suppl. No 4 (485), T/1448 et Add. 1, par. 46.
6/ T/1460 (polycopié), section C.
7/ T/1309 (polycopié), rapport adopté par 10 voix contre zéro avec 3 abstentions (C T (XIX), 784ème séance, par. 44); T/1332 (polycopié), rapport adopté par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions (C T (XX), 836ème séance, par. 48); T/1360 et Add.1 (polycopié), rapport adopté par 10 voix contre zéro avec 4 abstentions (C T (XXI), 887ème séance, par. 5); T/1390 et Corr.1 et Add.1 (polycopié), rapport adopté par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions (C T (XXII), 931ème séance, par. 6); T/1437 (polycopié), rapport adopté par 13 voix contre zéro, avec 1 abstention (C T (XXIII), 962ème séance, par. 3).
8/ C T (XXIV), 983ème séance, par. 10.
9/ Polycopié.
10/ C T (XXIV), 984ème séance, par. 25.

"Le Conseil de tutelle décide que l'amendement proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs figurant dans le document T/1468 n'est pas recevable".

Par 10 voix contre zéro, le Conseil a adopté la motion italienne. Le rapport du Secrétaire général a ensuite été adopté 11/ dans son ensemble par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

** E. Qualifications des représentants des membres du Conseil

11/ Ibid., par. 133.

ANNEXE

Composition du Conseil de tutelle

(dix-neuvième à vingt-quatrième sessions ordinaires et sixième à neuvième sessions extraordinaires)

Membres chargés d'administrer des Territoires sous tutelle

Australie
Belgique
France
Italie
Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique

Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de Territoires sous tutelle

Chine
Union des Républiques socialistes soviétiques

Membres élus par l'Assemblée générale

Membre	Session de l'Assemblée générale au cours de laquelle le membre a été élu	Sessions ordinaires du Conseil de tutelle au cours desquelles le membre a siégé	Sessions extraordinaires du Conseil de tutelle au cours desquelles le membre a siégé
Birmanie	X, XIII	XIX - XXIV	VI - IX
Guatemala	X	XIX - XXII	VI - IX
Haïti	VIII, XI	XIX - XXIV	VI - IX
Inde	VIII, XI	XIX - XXIV	VI - IX
Paraguay	XIII	XXIII - XXIV	---
Syrie a/	X	XIX - XXI	VI - VII
République arabe unie a/	XIII	XXI - XXIV	VIII - IX

a/ Le 7 mars 1958, la République arabe unie a occupé le siège occupé précédemment par la Syrie.